COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITE ET UNION DOUANIERE
ANALYSES ET POLITIQUES FISCALES
Analyse et coordination des politiques fiscales

Bruxelles, le 27 mai 2005
Taxud.E1/JMVL/WB

Doc: JTPF/008/REV1/2005/FR

COMPTE RENDU SUCCINCT DE LA ONZIÈME RÉUNION DU FORUM CONJOINT DE L'UE SUR LES PRIX DE TRANSFERT

tenue à Bruxelles les 16 et 17 mars 2005

1. OUVERTURE DE LA REUNION

1. Le *Président* ouvre les débats en insistant sur l'importance de mettre la réunion à profit pour trouver un accord sur les questions fondamentales qui ont trait aux exigences relatives à la documentation en matière de prix de transfert dans l'UE. Il espère que le projet de rapport établi par le Secrétariat sur le sujet sera adopté par consensus et ajoute que les éventuelles objections des membres seront signalées dans des notes de bas de page.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (DOC. JTPF/001/REV1/2005/EN/FR/DE)

2. L'ordre du jour proposé est adopté par consensus.

3. ADOPTION DU COMPTE RENDU SUCCINCT DE LA REUNION DU FCPT DU 14 DECEMBRE 2004 (DOC. JTPF/002/2005/EN)

3. Le compte rendu succinct est adopté par consensus.

4. EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT SUR LES ACTIVITES DU FORUM DANS LE DOMAINE DES EXIGENCES RELATIVES A LA DOCUMENTATION (DOC. JTPF/020/REV2/2004/EN)

4. Le *Président* remercie le membre de l'administration fiscale du *Royaume-Uni* d'avoir retiré les réserves émises sur la version précédente du document de travail. Il ajoute que les observations écrites communiquées par l'observateur du *secrétariat de l'OCDE* et le membre de l'administration fiscale *autrichienne* seront intégrées dans le projet de rapport, sauf si d'autres membres du forum y voient un inconvénient majeur.

5. Le membre de l'administration fiscale *allemande* fait remarquer que ses observations sur le projet de rapport précédent, notamment en ce qui concerne la première partie, à savoir les points 1 à 105, déjà examinés à l'occasion de la réunion du 14 décembre 2004, n'avaient pas pour objet de modifier la substance du rapport. Certains membres du *secteur des entreprises* répondent qu'ils jugent inopportun de réexaminer la première partie du projet de rapport.

6. Un membre du *secteur des entreprises* signale que le monde des affaires s'intéresse de très près aux travaux du forum et nourrit d'importantes attentes quant à leurs résultats. En fait, dans la pratique, les entreprises tiennent déjà compte des premières suggestions effectuées par le forum pour l'établissement de leur documentation relative aux prix de transfert. En conséquence, le membre juge essentiel que le forum mette la réunion à profit pour trouver un accord sur une approche commune en matière de documentation relative aux prix de transfert.

7. Le membre d'une *administration fiscale* ayant fait remarquer qu'il existe des incohérences entre certaines parties du document, le *Président* souligne qu'il importe de veiller à ce que le contenu de l'annexe corresponde exactement à celui de la partie principale du rapport.

8. En ce qui concerne le chapitre 1 («Summary of Proceedings»), il est décidé d'énumérer les différentes approches traditionnelles en matière d'exigences relatives à la documentation au point 5, de supprimer le point 6 et de modifier le texte du point 7 en conséquence, en conservant cependant le terme «assessment» à la lettre a) du point 7.

9. Pour ce qui est du chapitre 2 («Background to Documentation Requirements»), le *forum* décide de revenir à la version antérieure du point 19 et de modifier les points 22 et 23 en tenant compte des observations écrites transmises par l'observateur du *secrétariat de l'OCDE* et diffusées sous forme de document de séance.

10. Le membre de l'administration fiscale *allemande* explique que ses suggestions concernant le point 42 visaient à refléter le «principe de proportionnalité». Après examen de la question, il est décidé par consensus de remplacer les termes «tax at stake» par «amounts at issue» dans la première phrase et de conserver la dernière partie de la deuxième phrase, mais en la reformulant dans un sens positif.

11. Le *forum* accepte de supprimer le point 45 et de modifier les lettres a) et c) du point 49, comme proposé par l'observateur du *secrétariat de l'OCDE*. Il est ensuite décidé par consensus de rétablir la première phrase du point 50.

12. Pour ce qui est du chapitre 3 («Possible Approaches of EU-wide Documentation»), les membres du *forum* examinent le champ d'application de l'approche commune à adopter dans l'UE pour la documentation relative aux prix de transfert en ce qui concerne les entreprises des pays tiers. Il est convenu que l'approche commune en question doit également couvrir les transactions contrôlées effectuées entre ces dernières et les entreprises associées établies dans l'UE. Il est décidé de modifier le point 56 en conséquence.

13. Le membre d'une *administration fiscale* et certains membres du *secteur des entreprises* estiment que les demandes de compléments d'information effectuées à une occasion autre que celle d'un contrôle fiscal ne doivent être autorisées que lorsque cela se justifie. L'ajout au point 66 proposé par un membre du *secteur des entreprises* est par conséquent adopté avec la mention «in justified cases».

14. Les points 72 à 75 sont adoptés sans les ajouts proposés.

15. Plusieurs membres *d'administrations fiscales* s'opposent à la proposition du membre de l'administration fiscale *allemande* de faire référence à l'échange d'informations au point 79. A l'issue d'un débat très animé, le *Président* conclut qu'il convient de remplacer la dernière phrase par le texte suivant: «Centralised documentation could also contribute to more transparency as regards a company's transfer pricing policy».

16. Au sujet du point 82, certains membres du *forum* font remarquer que le lieu d'établissement et de stockage de la documentation centralisée n'a aucune importance. Il est donc décidé de supprimer la troisième phrase de ce point.

17. Pour des raisons de cohérence avec le point 79, le *forum* convient de supprimer le dernier point de la liste "à puces" («improved exchange of information») dans la deuxième colonne du tableau figurant au point 83.

18. En ce qui concerne le chapitre 4 («The "EU Transfer Pricing Documentation" (EU TPD) – a new Approach»), la proposition du membre de l'administration fiscale *allemande* de supprimer la dernière partie de la dernière phrase du point 88 («…and should not impose an excessive compliance cost on businesses») n'étant soutenue par aucun autre membre du *forum*, il est décidé par consensus de conserver la phrase telle que formulée initialement.

19. Le point 89 est communément considéré comme traitant de l'EU TPD dans son ensemble et il est admis que, pour ce qui est du masterfile, toutes les administrations fiscales concernées n'auront accès qu'à une seule et même documentation et à des informations communes. Il est donc décidé de modifier ce point en conséquence et de supprimer la dernière partie de la première phrase commençant par «…as far…», comme le propose le membre d'une *administration fiscale*.

20. A propos du point 91, le membre de l'administration fiscale *portugaise* signale qu'il existe des incohérences entre le texte du rapport et celui de l'annexe en ce qui concerne l'imposition des sanctions liées à la documentation. L'intéressée ajoute que, dans la pratique et en vertu des règles nationales, auxquelles il est obligatoire de se conformer, les administrations fiscales se fondent sur certains principes pour déterminer si les exigences en matière de documentation sont respectées ou non. Ces principes varient toutefois d'un État membre à un autre.

21. Le *Président* répond que le rapport recommande cependant aux administrations fiscales des États membres de ne pas imposer de sanctions liées à la documentation aux contribuables qui présentent une documentation appropriée. Pour des raisons de cohérence, le *Président* propose de remplacer les termes «should not be liable» par «should not impose» au point 91, et d'utiliser cette formulation dans l'ensemble du document, si possible. Le membre de l'administration fiscale *portugaise* marque son accord avec cette proposition et retire sa réserve.

22. Le *forum* décide par consensus de ne pas adopter l'ajout au point 94, lettre e) proposé par le membre de l'administration fiscale *allemande*, mais de conserver le texte initial du point 96, c'est-à-dire de garder la dernière partie de la première phrase commençant par «…smaller businesses…», en supprimant toutefois les termes «…thus providing more transparency» à la fin du paragraphe.

23. Compte tenu des modifications adoptées et des explications données par le *Secrétariat*, les membres des administrations fiscales *danoise* et *allemande* retirent leurs réserves concernant le point 99. Le membre de l'administration fiscale *allemande* soutient cependant que l'EU TPD doit faire l'objet d'un code de conduite plutôt que d'une recommandation du Conseil.

24. Sur la suggestion d'un membre du *secteur des entreprises*, il est convenu de modifier le titre de la sous-partie 4.4.5 pour l'intituler «Consequences for Member States having different or no legal documentation requirements».

25. En ce qui concerne le point 103, le *forum* décide de conserver les termes «but as limited as possible».

26. Au sujet du point 109, les membres de plusieurs *administrations fiscales* déclarent qu'il est essentiel que le contenu de l'EU TPD permette aux administrations fiscales d'évaluer les prix de transfert pratiqués dans les transactions entre entreprises. Des membres du *secteur des entreprises* soutiennent, de leur côté, qu'il faut éviter de demander aux contribuables de fournir une étude de référence (benchmark) et que les États membres attendent trop de l'EU TPD. Il est finalement décidé par consensus de rétablir le texte initial.

27. Le point 112 suscite un débat intense. Plusieurs membres du *forum* ainsi que le *Président* pensent, comme précisé au point 109, que l'EU TPD doit avoir pour seul objectif de fournir des informations suffisamment détaillées pour permettre à une administration fiscale de procéder à une évaluation des risques dans le cadre d'une sélection ciblée ou au début d'un contrôle fiscal, c'est-à-dire d'effectuer une évaluation globale de la politique de fixation des prix de transfert du

contribuable concerné. Il n'est pas question de faire de l'EU TPD une documentation exhaustive contenant la totalité des informations et des documents nécessaires à l'administration fiscale pour examiner les prix de transfert d'un contribuable dans le détail à l'occasion d'un contrôle fiscal ou de la négociation d'un APP. Les membres de plusieurs administrations fiscales estiment que le contenu de l'EU TPD doit permettre à l'administration fiscale d'évaluer les prix de transfert des transactions entre entreprises. Le membre de l'administration fiscale *allemande* précise que, selon lui, l'EU TPD n'empêchera pas d'exiger du contribuable d'autres informations et documents à l'occasion d'un contrôle fiscal. Les membres du *forum* confirment qu'il sera possible d'exiger des informations et des documents complémentaires au cours des contrôles.

28. Au sujet de la «chaîne de valeur ajoutée» et des «éléments majeurs générant de la valeur», l'observateur du *secrétariat de l'OCDE* signale que ces notions n'ont pas été définies par son organisation et qu'elles ne sont pas mentionnées dans la version actuelle des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert. L'intéressée est donc favorable à la suppression de la lettre f) du point 112. Un membre du *secteur des entreprises* incite à la prudence car une grande incertitude entoure le concept d'«éléments majeurs générant de la valeur». Un autre membre du *secteur des entreprises* précise que la valeur ajoutée correspondant aux " éléments majeurs générant de la valeur " n'apparaît même pas dans les comptes de gestion d'une entreprise.

29. Le *forum* décide finalement par consensus de conserver les lettres a), c) et g) à j) du point 112 en l'état et de supprimer la lettre f), comme proposé. Il est ensuite convenu d'ajouter «a general description of…» à la lettre b), de supprimer le terme «cross-border» à la lettre d) et d'ajouter «a general description of…» aux points i) à iii) de la lettre d). Le *forum* décide aussi de retenir la proposition de l'observateur du *secrétariat de l'OCDE* en ce qui concerne le point i) de la lettre d), et de supprimer les termes «a general description of value drivers» à la lettre e).

30. En ce qui concerne l'exemple figurant au point 113, les membres du *secteur des entreprises* attirent l'attention sur le fait que les chiffres peuvent conduire à des conclusions erronées, en conséquence de quoi certains membres du *forum* suggèrent de supprimer l'exemple en cause. Après quelques échanges de vues, le *Président* conclut qu'il faut simplifier et généraliser l'exemple en supprimant les chiffres. Le forum décide aussi de supprimer la lettre a) du point 113.

31. Au sujet du point 114, le membre d'une *administration fiscale* demande de rétablir la lettre c) parce qu'il est essentiel pour les administrations fiscales de disposer d'une analyse de comparabilité. Une analyse détaillée des activités commerciales n'est toutefois pas nécessaire.

32. L'observateur du *secrétariat de l'OCDE* fait observer qu'il est important de disposer d'une analyse de comparabilité, notion technique définie dans les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert, au moment d'évaluer si les transactions contrôlées sont conformes au principe de pleine concurrence.

33. Des membres du *secteur des entreprises* expriment leur vive préoccupation quant à l'inclusion des études de référence et des éléments de comparaison externes à la lettre e) du point 114. Ils soutiennent que le fait d'exiger des contribuables ce type d'informations difficiles à obtenir, notamment pour les PME, représente une charge trop lourde que pour être imposée aux entreprises à intervalles réguliers. Un membre du *secteur des entreprises* fait remarquer que les informations relatives aux éléments de comparaison ne devraient être exigées qu'à l'occasion des contrôles fiscaux, si tant est que ce soit nécessaire. Au moment de la présentation de leur EU TPD, les entreprises seraient toutefois tenues, le cas échéant, d'informer l'administration fiscale de la disponibilité d'informations sur les éléments de comparaison internes ou externes.

34. L'observateur du *secrétariat de l'OCDE* signale que les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert n'exigent pas la communication d'informations sur les éléments de comparaison externes au stade initial que constitue la présentation de la documentation.

35. Le membre d'une *administration fiscale* fait observer que le texte de la lettre e) du point 114 laisse supposer qu'on part du principe qu'il existe des transactions non contrôlées comparables, alors que la pratique montre que ce n'est pas souvent le cas.

36. En conclusion, il est convenu de conserver le texte des lettres a) et d), de supprimer le point iv) à la lettre b), de rétablir la lettre c) mais sans les termes «detailed business», d'adopter la formule «relevant information on internal and/or external comparables, if available» à la lettre e), et de remplacer le terme «system» par «policy» à la lettre f).

37. En ce qui concerne le point 115, le *Président* signale qu'il conviendra de modifier le tableau en conséquence.

38. Nombreux sont les membres du *forum* qui jugent politiquement sensible le problème de la langue communément compréhensible traité au point 117. Le membre de l'administration fiscale *espagnole* propose de reformuler comme suit la partie de la première phrase figurant après les termes «compliance burden»: «…tax administrations should be prepared to accept the masterfile in a commonly understood language for the Member States concerned». La proposition recueille l'assentiment de tous les membres du *forum*.

39. Au sujet du point 118, le membre de l'administration fiscale du *Royaume-Uni* rappelle ses observations écrites sur la question des éléments probants («evidence») et de la documentation, et fait remarquer que les éléments attestant la conformité des prix de transfert au principe de pleine concurrence ne sont pas toujours disponibles au moment de la transaction ou de son enregistrement dans la comptabilité de l'entreprise. Étant donné que ces éléments ne doivent exister qu'au moment du dépôt de la déclaration fiscale, il propose de supprimer la première phrase du point 118.

40. Dans un premier temps, tous les membres du *forum* ne sont pas d'accord avec cette proposition, certaines législations nationales exigeant l'établissement de la documentation au moment même de la fixation des prix de transfert.

L'observateur du *secrétariat de l'OCDE* mentionne les points 20 à 23 du document et confirme que certains États membres de l'OCDE n'exigent pas des contribuables qu'ils effectuent leurs transactions dans des conditions de pleine concurrence, mais leur imposent de procéder à des ajustements à des fins fiscales uniquement, par exemple sur la base d'une analyse de comparabilité, à la fin de l'exercice ou dans leurs déclarations fiscales. Les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert constituant un compromis entre les différentes législations des États membres, ils restent logiquement assez vagues sur ce point.

41. Un membre du *secteur des entreprises* ajoute que dans un certain nombre de groupes, les entreprises associées ne fixent habituellement pas les prix pratiqués entre elles conformément au principe de pleine concurrence, parce qu'elles sont organisées comme des unités d'exploitation stratégiques. Pour se conformer au principe de pleine concurrence, les entreprises effectuent des ajustements dans leurs déclarations fiscales.

42. Il est finalement décidé par consensus de supprimer la première phrase du point 118 ainsi que les termes «if appropriate» à la fin de ce même point.

43. En ce qui concerne les points 119 et 120, des membres d'*administrations fiscales* suggèrent de supprimer toute référence à des délais précis dans la partie principale du rapport ainsi que dans son annexe, et de laisser cette matière relever de la législation nationale des États membres. Les représentants du *secteur des entreprises* expriment leur désaccord avec cette proposition jugée susceptible de favoriser l'incertitude. A l'issue d'un débat très animé, le *Président* conclut qu'il convient de supprimer toute référence à des délais précis dans le document.

44. S'appuyant sur l'exemple du point 123, le *Président* explique qu'il appartient aux États membres de définir les délais éventuels dans leur législation nationale lorsque aucune recommandation particulière n'est faite à cet égard dans le rapport. En d'autres termes, le choix du moment pour informer l'administration fiscale serait laissé aux entreprises, sauf disposition contraire de la législation nationale.

45. En ce qui concerne le point 125, un membre du *secteur des entreprises* propose de supprimer les termes «with genuine commercial circumstances» dans la dernière phrase. Le membre de l'administration fiscale *allemande* attire l'attention sur une incohérence entre le point 125 et la dernière phrase du point 32 de l'annexe, qui prévoit une période transitoire pour les entreprises acquises depuis peu. Afin de supprimer cette incohérence, le *forum* décide par consensus de supprimer la dernière phrase du point 32 de l'annexe, au motif que cette situation est couverte par la notion de «cas dûment justifiés».

46. Au sujet du chapitre 5 («The Use of Database Searches for Comparables»), les membres du *secteur des entreprises* soulignent qu'il s'agit d'une partie très importante étant donné qu'un des objectifs essentiels du mandat confié au forum consistait à réduire les contraintes liées au respect des règles pesant sur les entreprises. Pour les membres du *secteur des entreprises*, les éléments fondamentaux portaient sur la question de savoir si l'UE pouvait ou non être considérée comme un marché unique, comme le soutiennent plusieurs études, et

si une seule base de données paneuropéenne au lieu de 25 bases de données nationales potentielles pouvait se révéler suffisante pour la recherche d'éléments de comparaison. Les membres du *secteur des entreprises* redoutent que les conclusions auxquelles le forum est arrivé dans ce domaine soient vidées d'une bonne partie de leur substance à cause des observations formulées par des membres d'*administrations fiscales*.

47. Le membre de l'administration fiscale du *Royaume-Uni* déclare que la principale conclusion à laquelle le forum est arrivé, du moins du point de vue des États membres, est que les éléments de comparaison ne sont valables que s'il s'agit de véritables éléments de comparaison. Il ajoute que le chapitre 5 n'est pas essentiel pour les travaux du forum relatifs à la documentation et qu'il peut donc être supprimé.

48. Le *Président* répond que le texte du chapitre 5 reflète un équilibre fragile entre la position des États membres et celle des entreprises et qu'il n'est donc pas opportun de relancer le débat sur cette question.

49. Le membre de l'administration fiscale *allemande* retire sa proposition concernant le texte du point 128, en insistant toutefois sur le fait que l'élément décisif est la comparabilité et non la source des données, c'est-à-dire la question de savoir si elles proviennent ou non d'une base de données (paneuropéenne ou nationale).

50. Il est finalement décidé par consensus d'adopter les modifications proposées par l'observateur du *secrétariat de l'OCDE* pour les points 127 à 130 et de remplacer le terme «many» par «some» dans la première phrase du point 130.

51. Le *forum* convient aussi d'ajouter la phrase suivante, proposée par des membres d'*administrations fiscales*, à la fin du point 131: «The position of Member States is consequently, that for example, comparables found in pan-European databases, should not be rejected automatically».

52. En ce qui concerne les points 132 et 133, il ressort des débats que le point de vue des *entreprises* doit être mentionné, conformément au titre de cette partie du chapitre 5. En conséquence, il est décidé de rétablir le texte initial de ces points et d'ajouter une phrase supplémentaire à la fin du point 132, comme le propose un membre du *secteur des entreprises*.

53. Le *forum* convient ensuite d'ajouter la mention «Member States' point of view» comme titre de la partie 5.3 et d'inverser l'ordre des parties 5.2 et 5.3.

54. Un document de séance contenant des propositions effectuées par des membres d'*administrations fiscales* sert de base aux échanges de vues portant sur le chapitre 6 («General Issues Related to Transfer Pricing Documentation in the EU»). Des membres d'*administrations fiscales* proposent d'intégrer le chapitre 6 dans le chapitre 2 du rapport, étant donné que les deux chapitres ont trait à des questions générales relatives à la documentation, et notamment au problème des délais.

55. La proposition du membre de l'administration fiscale *italienne* de supprimer le point 139, au motif que la référence aux éléments probants («evidence») a été supprimée au point 118, est rejetée par le *forum*.

56. Les membres des administrations fiscales *allemande* et *danoise* proposent d'ajouter la première phrase du point 5.3 des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert au début du point 118. Plusieurs membres du *forum* s'y opposent.

57. Le *forum* décide par consensus d'ajouter dans la partie 4.2 une phrase indiquant que l'EU TPD doit tenir compte du cadre fixé par les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert, comme précisé dans la partie 2.1.2 du rapport, et notamment aux points 22 et 23.

58. Le *forum* adopte aussi la nouvelle structure proposée pour les chapitres 2 et 6 du rapport, décide de supprimer le point 138 et approuve le nouveau point 139, lettre a) proposé par des membres d'*administrations fiscales*.

59. Le glossaire est approuvé avec les modifications suivantes: les termes «and consistent» sont supprimés dans la définition de la «documentation harmonisée» et la mention «or by a designated service company» est supprimée de celle de la «documentation (intégrée globale) centralisée».

60. Avant d'aborder l'examen de l'annexe, le *Président* attire l'attention des membres du *forum* sur les documents de séance fournis par des membres d'*administrations fiscales*, par l'observateur du *secrétariat de l'OCDE* et par le membre de l'administration fiscale *autrichienne*.

61. Le *Président* explique que la partie 1.1 de l'annexe ne concerne pas exclusivement l'EU TPD. Il est donc décidé de modifier le titre du chapitre 1, qui devient ainsi «Transfer Pricing Documentation in the EU» et d'éviter, autant que possible, de mentionner l'EU TPD dans ce chapitre.

62. A la demande de l'observateur du *secrétariat de l'OCDE*, le *forum* convient d'ajouter le texte suivant au point 1: «Transfer pricing documentation in the EU must be viewed in the framework of the OECD Transfer Pricing Guidelines.».

63. Les membres de certaines *administrations fiscales* demandent le remplacement du terme «recommends» par «recognizes» au point 2 et par «concludes» aux points 4, 5 et 6.

64. Le membre de l'administration fiscale *néerlandaise* fait remarquer qu'il convient de garantir la cohérence entre le point 2 de l'annexe et le point 99 du rapport en ce qui concerne l'interprétation des conditions d'utilisation de l'EU TPD.

65. Le membre de l'administration fiscale *allemande* suggère d'ajouter une phrase au début du point 3. À l'issue d'un débat animé, le *forum* décide par consensus d'ajouter le texte suivant: «Since the EU TPD is a basic set of information for the assessment of the group's transfer prices, the Forum recognizes that, in its domestic law, a Member State would be entitled to request more and different information…».

66. Le point 5 étant jugé redondant, il est décidé de le supprimer. Il est également convenu de modifier le point 7 afin d'en clarifier le sens.

67. Le membre de l'administration fiscale *portugaise* signale que les points 8 à 10 concernent autant les entreprises que les administrations fiscales et qu'ils devraient donc faire l'objet d'une sous-partie 1.2.5 distincte, intitulée «Other conclusions».

68. Le membre de l'administration fiscale *néerlandaise* retire sa proposition concernant le point 16.

69. Des opinions divergentes sont exprimées quant au texte proposé pour le point 18 par les membres de certaines *administrations fiscales* et par l'observateur du *secrétariat de l'OCDE*. Les membres du *secteur des entreprises* pensent que l'ajout du texte proposé à la fin de la première phrase de ce point entraînerait des problèmes de compréhension.

70. Le *forum* décide finalement par consensus d'adopter le texte suivant: «Tax administrations should evaluate domestic or non-domestic comparables with respect to the specific facts and circumstances of the case. For example, comparables found in pan-European databases should not be rejected automatically».

71. Le membre de l'administration fiscale *danoise* signale que les autorités de son pays estiment que la documentation spécifique au pays concerné peut inclure des informations financières relatives aux entreprises parties aux transactions contrôlées.

72. Le *forum* décide de supprimer le terme «legal» dans la dernière phrase du point 36. Le *Président* explique que seul le pays intéressé devra obligatoirement disposer de la documentation spécifique au pays concerné.

73. En guise de conclusion, le *Président* déclare que les éléments fondamentaux du rapport sont approuvés et qu'il reste désormais à vérifier la cohérence de ce dernier avant de le transmettre à l'ensemble des membres du forum pour approbation par procédure écrite.

5. EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT CONCERNANT LE SUIVI DE LA NOUVELLE ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE (DOC. JTPF/019/REV2/2004/EN)

74. Le *Président* explique que le document reflète les réponses au questionnaire distribué en décembre 2004 à l'ensemble des États membres parties à la convention d'arbitrage. Il remercie les membres de toutes les administrations fiscales concernées d'avoir communiqué leurs réponses aussi rapidement. Il ajoute que le document est très utile parce qu'il donne un bon aperçu de la situation en ce qui concerne les cas en instance dans les États membres et la position de ces derniers.

75. Le membre de l'administration fiscale *danoise* souhaite que le point 11 et la première colonne (question 1) de l'annexe II soient modifiés, de façon à indiquer que la réponse du Danemark est positive.

76. En ce qui concerne le point 13, le membre de l'administration fiscale *néerlandaise* propose d'ajouter une référence à l'article 7, paragraphe 4, de la convention d'arbitrage.

77. Les membres des administrations fiscales *danoise*, *finlandaise*, *italienne* et *suédoise* font remarquer qu'ils ont répondu par la négative à la question figurant dans la deuxième colonne de l'annexe II. Il convient donc d'indiquer la mention «not applicable» à la question 3 (troisième colonne de l'annexe II) pour les pays concernés et de modifier le point 19 en conséquence.

78. Le membre de l'administration fiscale *finlandaise* déclare que sa réponse à la question 1 de l'annexe II était positive et celui de l'administration fiscale *italienne* annonce que sa réponse à cette même question sera bientôt communiquée.

79. Pour des raisons de cohérence, les membres des administrations fiscales qui ont répondu positivement à la deuxième question acceptent la réponse «not applicable» en ce qui concerne la troisième question de l'annexe II.

80. Le *Président* attire l'attention des membres des administrations fiscales sur le fait qu'à la fin de l'année 2004, 29 cas dans lesquels les contribuables avaient demandé l'ouverture d'une procédure amiable dans le cadre de la convention d'arbitrage avant le 1er janvier 2000 étaient toujours en suspens. Il encourage vivement les États membres concernés à mettre en place des commissions consultatives dans les meilleurs délais. Il demande aussi aux membres des administrations fiscales qui n'ont pas encore désigné les personnalités indépendantes susceptibles de devenir membres de commissions consultatives mises en place conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention d'arbitrage, de faire le nécessaire aussi rapidement que possible.

81. Après explication par le *Secrétariat* des anomalies détectées dans le tableau 1 de l'annexe III en ce qui concerne le nombre de cas en instance communiqué par les États membres, le *Président* demande aux membres des administrations fiscales de corriger celles qui les concernent, de sorte que le document puisse être publié sur le site web de la Commission d'ici la mi-avril 2005.

6. EXAMEN DU DOCUMENT DE REFLEXION DU SECRETARIAT RELATIF AUX PROCEDURES ALTERNATIVES PERMETTANT D'EVITER OU DE RESOUDRE LES DIFFERENDS (DOC. JTPF/003/2005/EN)

82. Le *Président* regrette qu'il ne soit pas possible d'examiner ce point, faute de temps. Il demande à tous les membres du *forum* de transmettre leurs réponses aux questions posées avec leurs éventuelles observations pour la fin du mois d'avril 2005, de façon à permettre au Secrétariat de retravailler son document dans la perspective de la prochaine réunion du FCPT.

7. DIVERS

83. Il est décidé de fixer les prochaines réunions du FCPT au 21 juin, au 20 septembre et au 13 décembre 2005. Le forum convient aussi d'examiner la question des procédures alternatives permettant d'éviter ou de résoudre les différends, de même que celles des «intérêts» et des «sanctions», à l'occasion de la prochaine réunion.